

Recommandé

Conseil fédéral
Chancellerie fédérale suisse
Palais fédéral Ouest
3003 Bern

Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche
Palais fédéral Est
3003 Bern

Office fédéral de l'agriculture OFAG
3003 Bern

Agroscope
Tänikon 1
8356 Ettenhausen

Wiedlisbach, 18 mai 2019

Initiative populaire fédérale «Pour une eau potable propre et une alimentation saine – Pas de subventions pour l'utilisation de pesticides et l'utilisation d'antibiotiques à titre prophylactique»; Information à la population et au Parlement sur la portée de l'initiative

Mesdames et Messieurs les Conseillers fédéraux,
Mesdames et Messieurs,

Nous nous référons à la communication des autorités contactées sur la portée de l'initiative populaire fédérale «Pour une eau potable propre et une alimentation saine – Pas de subventions pour l'utilisation de pesticides et l'utilisation d'antibiotiques à titre prophylactique», dénommée ci-après «Initiative pour une eau potable propre».

Les droits politiques selon l'Art. 34 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.), en particulier la protection de la libre formation de l'opinion des citoyens et des citoyennes, interdisent toute *influence illicite des autorités*. Les informations préparatoires des autorités sont déterminantes pour la formation de l'opinion et doivent donc rester objectives, c'est-à-dire complètes et impartiales.¹ L'exigence d'impartialité interdit explicitement de déformer l'objet et la portée du texte soumis au vote, de dissimuler des données importantes pour la formation des opinions ou de restituer de manière erronée des arguments du comité

¹ Arrêté du Tribunal fédéral BGE 139 I 2 E. 6.2; BGE 136 I 389 E. 3.3; BGE 130 I 290 E. 3.2.

d'initiative.² Il doit y avoir de bonnes raisons d'émettre des évaluations négatives (par ex. concernant des arguments du comité d'initiative).³

Dans son message au Parlement, le Conseil fédéral a interprété la portée de l'initiative de manière restreinte, unilatérale d'après la formulation⁴ et en partie aussi en n'appréciant pas complètement la formulation. C'est ce que résume l'expertise juridique détaillée sur la portée de l'Initiative pour une eau potable propre (ci-jointe), établie sur mandat de l'Association suisse des professionnels de la protection des eaux et de la Fédération suisse de pêche. Dans le détail, l'expertise indique:

- Contrairement au message du Conseil fédéral et en se référant aux autres méthodes d'interprétation, l'interprétation de «sans pesticides» montre *que l'agriculture biologique n'est pas concernée par l'initiative sur l'eau potable*.⁵
- Contrairement au message du Conseil fédéral, le fourrage pour les animaux de rente ne doit pas nécessairement être produit sur l'exploitation ou dans la communauté d'exploitation, et *peut continuer à être importé de l'étranger*. En fait, la charge en bétail maximale par surface doit être réduite en fonction du paramètre «*pouvant être nourris* (théoriquement) avec le fourrage produit dans l'exploitation». ⁶
- Contrairement au message du Conseil fédéral, ce ne sont pas toutes les exploitations dont le système de production nécessite «en règle générale» l'utilisation régulière d'antibiotiques qui sont exclues des paiements directs. Seules les exploitations dont le *système de production concret* (conditions de détention, gestion d'exploitation et de troupeau) conduit à la *nécessité réelle d'une utilisation d'antibiotiques nettement supérieure à la norme*, sont exclues des paiements directs.⁷
- Contrairement au message du Conseil fédéral, les nouveaux objectifs de l'Art. 104 al. 1 let. a Cst. ne comportent aucune obligation de la Confédération de restreindre les cultures dans les aires d'alimentation de captages d'eau potable ou d'y imposer une exploitation herbagère extensive. «Denrées alimentaires saines» et «eau potable propre» sont des objectifs qui sont atteints notamment par les nouvelles mesures proposées à l'Art. 104 al. 3 Cst.⁸
- Contrairement au message du Conseil fédéral, les aides à l'investissement ne se limitent pas aux exploitations qui reçoivent des paiements directs ou qui y aspirent. Ce qui est déterminant n'est pas *à qui*, mais *dans quel but* les aides à l'investissement sont destinées. Les aides à l'investissement doivent être axées sur une agriculture écologiquement durable. En outre, la durabilité économique et sociale n'est pas exclue.⁹

² Arrêté du Tribunal fédéral BGE 130 I 290 E. 3.2; BGE 138 I 61 E. 6.2 avec autres indications.

³ Arrêté du Tribunal fédéral BGE 140 I 338 E. 7.3.

⁴ L'interprétation doit se faire selon les méthodes définies par la jurisprudence. Dans l'interprétation de textes constitutionnels, non seulement la formulation doit être pertinente, mais aussi la genèse (c'est-à-dire le contexte de l'initiative), le sens et le but d'une disposition et l'interaction avec d'autres dispositions constitutionnelles, cf. la méthode d'interprétation de la Constitution Expertise BÄHR/GROSZ du 4 mai 2019, pages 29 ss.

⁵ Expertise BÄHR/GROSZ du 4 mai 2019, chiffre 3 et pages 53 ss.

⁶ Expertise BÄHR/GROSZ du 4 mai 2019, chiffre 3 et pages 58 ss.

⁷ Expertise BÄHR/GROSZ du 4 mai 2019, chiffre 4 et pages 68 ss.

⁸ Expertise BÄHR/GROSZ du 4 mai 2019, pages 41 ss.

⁹ Expertise BÄHR/GROSZ du 4 mai 2019, chiffre 5 et pages 63 ss.

L'expertise juridique montre que *dans l'ensemble, le Conseil fédéral restitue de manière erronée la portée de l'Initiative pour une eau potable propre sur des aspects importants*. De plus, le Conseil fédéral omet dans son message d'aborder l'interprétation du texte de l'initiative par le Comité d'initiative¹⁰. Avec tout cela, le Conseil fédéral viole le principe d'impartialité. De surcroît, toute évaluation des impacts de l'initiative qui repose sur les interprétations erronées du Conseil fédéral, doit être considérée comme influence illicite sur la libre formation de l'opinion des citoyens et des citoyennes.

Dans ce contexte, nous demandons au Conseil fédéral de soumettre au Parlement un message supplémentaire qui présente correctement la portée de l'initiative pour une eau potable propre et ses impacts. *Nous demandons ensuite à toutes les autorités auxquelles est destiné ce courrier, d'informer correctement sur la portée de l'Initiative pour une eau potable propre dans les futures communications*. Cela vaut en particulier pour les évaluations de la Confédération, les explications élaborées en vue de la votation, l'app «VoteInfo» ainsi que pour les communiqués de presse.

Il faut veiller dans l'ensemble à ce que les informations disponibles lors de la campagne qui précède la votation, garantissent la libre formation de l'opinion des citoyens et des citoyennes. Dans ce cadre, le Comité d'initiative souhaite également que la Politique agricole 2022 (PA 22+) soit adoptée par le Parlement avant la votation populaire.

Tous droits sont réservés.

Cordialement,

Franziska Herren
Pour le Comité d'initiative

Annexe: Expertise juridique BÄHR/GROSZ du 4 mai 2019 (en allemand)

Copie à: Parlement suisse, Services du Parlement, Palais du Parlement, 3003 Bern

¹⁰ Voir l'interprétation du Comité d'initiative, dont l'argumentaire du 1^{er} décembre 2018 sous https://www.initiative-sauberes-trinkwasser.ch/wp-content/uploads/2019/01/Argumentaire_fr.pdf.